



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-052

Convention pour des initiations Yoga sur les temps de pause méridienne sur l'année scolaire 2022-2023

Prise en application de la délibération n°20-01-06 du 23 mai 2020

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°20-01-06 du 23 mai 2020 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville de proposer aux enfants accueillis sur les temps de pause méridienne des initiations au yoga, pour développer leur confiance et leur permettre de se ressourcer,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention avec l'organisme de formation YOGA-EN-VEXIN, situé au 18 rue du Chanoine Oury, 95420 Magny en Vexin, représenté par sa présidente Madame Touria CADET.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour la durée allant du lundi 12 septembre 2022 au 7 juillet 2023. Les interventions se dérouleront pendant la pause méridienne de 12h à 14h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 3

La formation se déroulera sur les trois différents groupes scolaires de la commune :
- École André Parrain : Rue André Parrain, 95800 Courdimanche
- École des Croizettes : Rue des Grands Bouleaux, 95800 Courdimanche
- École de la Louvière : Boulevard des Chasseurs, 95800 Courdimanche

ARTICLE 4 :

Le coût total des initiations s'élève à 14 000 euros net pour l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le jeudi 21 juillet 2022

Elvira JAOUEN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



CONVENTION DE PRESTATION

Intervention dans le cadre des activités périscolaires de Courdimanche

Entre :

La Commune de Courdimanche, rue Vieille Saint Martin 95800 COURDIMANCHE, représentée par Madame le Maire, Elvira JAOUEN

D'une part,

ET

YOGA-EN-VEXIN Association (SIRET : 538 642 166 00036, dont le siège social est situé 18 rue du Chanoine Oury - 95420 Magny en Vexin), représentée par Madame Touria CADET, Présidente.

D'autre part.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'un atelier de Yoga dans le cadre des activités périscolaires de Courdimanche pour les enfants d'âges élémentaire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée allant du lundi 12 septembre 2022 au 7 juillet 2023,

Article 3 : L'organisation pédagogique

L'objectif est de favoriser la confiance en soi à travers la pratique du Yoga.

Les interventions se dérouleront pendant la pause méridienne de 12h à 14h, à tour de rôle, dans les trois groupes scolaires de la commune :

- École André Parrain : Ruc André Parrain, 95800 Courdimanche
- École des Croizettes : Rue des Grands Bouleaux, 95800 Courdimanche
- École de la Louvière : Boulevard des Chasseurs, 95800 Courdimanche

L'organisation des ateliers se fera sur chaque CLAE en fonction des besoins. Elle sera fixée en début d'année entre l'intervenant et le directeur du CLAE.



Article 4 : Obligations de YOGA-EN-VEXIN

- Engager un intervenant ayant une pratique des interventions en milieu scolaire et périscolaire.
- Assurer toutes les interventions prévues ; en cas d'impossibilité, l'association remplacera l'intervenant en charge de l'encadrement de l'atelier par un intervenant ayant les mêmes compétences professionnelles. En cas d'impossibilité, la commune sera prévenue dès que possible et la séance ne sera pas facturée.
- Respecter le règlement intérieur des équipements et installations.
- Assumer l'ensemble des coûts liés à l'organisation de l'activité (matériel, salaire des intervenants et charges sociales).
- Souscrire les assurances nécessaires à la couverture de l'intervenant.

Article 5 : Obligation de la commune

La commune de Courdimanche déclare avoir souscrit les assurances nécessaires au fonctionnement de l'activité.

La commune s'engage à prévenir sous 15 jours de toute annulation de séance au titre d'un évènement dans l'école (Sorties scolaires, journée de l'Olympisme...).

La commune de Courdimanche, en lien avec les écoles, se charge de mettre à disposition des locaux permettant l'organisation de l'activité.

La commune s'engage à acquitter le montant des prestations réellement effectuées.

Article 6 : Prix et modalité de paiement

La Commune de Courdimanche en échange de la prestation définie dans le présent contrat s'engage à verser :

Forfait horaire : 50 € (rémunération et déplacement de l'intervenant, frais, taxes et impôts divers...)

Soit au total : 8h00 x 12 semaines x 50 € = 4 800 € (ateliers de septembre à décembre 2022) et 8h00 x 23 semaines x 50 € = 9 200 € (ateliers de janvier à juillet 2023).

Article 7 : REGLEMENT

Le règlement s'effectuera mensuellement, sur présentation d'une facture précisant les heures effectuées.

Article 8 : RESILIATION ET ANNULATION DU CONTRAT

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :



- La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention par l'une des parties, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

- À tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en 2 exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

- Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : Modification du contrat

Toute modification du contenu du présent contrat et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Courdimanche, le 05 juillet 2022

le 21/07/2022

Pour la Commune de Courdimanche,
Madame Elvira JAOUEN
Maire



Pour YOGA-EN-VEXIN
Madame Touria CADET
Présidente Yoga en Vexin

Association
Yoga en Vexin
déclarée JO 05/09/2002
SIRET : 538 642 166 00028